



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



25053427

Déposé / Reçu le

16 AVR. 2025

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise **0449.286.182**

Nom

(en entier): **SIMPEX GROUP INTERNATIONAL**

(en abrégé):

Forme légale: société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: Rue des Eperonniers 3
1000 Bruxelles

Objet de l'acte : ADAPTATION DES STATUTS AU CSA

D'un procès-verbal dressé le trois avril deux mil vingt-cinq par Maître Nicolas van Raemdonck, notaire à la résidence de Schaerbeek, enregistré 20 rôles 0 renvoi au bureau d'Enregistrement Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 5 le huit avril deux mil vingt-cinq, référence ACP (5) volume 000 folio 000 case 8617. Reçu cinquante euros zéro eurocent (50€). Le Receveur,

Il résulte que l'assemblée générale a pris à l'unanimité les décisions suivantes :

1. soumettre entièrement la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
2. adopter la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).
Par conséquent, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré, soit trois millions huit cent quarante-six mille cinquante euros (€ 3.846.050,00) et la réserve légale de la société, soit trois cent quatre-vingt-quatre mille six cent cinq euros (€ 384.605,00), sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.
3. dispenser le Président de donner lecture du rapport visé par l'article 5:101 du Code des sociétés et des associations, étant le rapport de l'organe d'administration justifiant en détail la modification proposée.
Ce rapport, daté du 10 mars 2025, reste ci-annexé.
4. modifier l'article 3 des statuts de la Société relatif à son objet comme suit :
La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :
 - toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation de restaurants, tavernes, brasseries, cafétarias, bars, snacks et tea-room en ce compris la préparation et la fourniture de repas chauds et froids et le service traiteur, hôtels, musées, galeries d'art, ateliers d'art, expositions, organisation d'événements ;
 - l'achat, la vente et la location de tout le matériel de cuisine ou de table, l'achat et la vente, en gros et au détail, de vins, spiritueux et autres boissons, ainsi que de marchandises, denrées et produits alimentaires ou non alimentaires et la fourniture de tous services s'y rapportant ;
 - l'import et l'export de tous produits et marchandises ;
 - toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'acquisition, la conservation, la vente, l'exposition d'objets de collection, tels que de la cristallerie, des œuvres d'art, des antiquités, des timbres-poste, des sculptures, des voitures, des bijoux, des livres, ... (en ce compris la location, le prêt, la mise ou réception en dépôt d'objets de collection dans un musée ou toute exposition, l'organisation d'expositions temporaires ou permanentes) ;

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

- l'achat, la vente, la location, la transformation, la construction, l'aménagement, la rénovation et la gestion de tous biens immeubles en ce compris de logements et de surfaces commerciales ;
- toutes opérations relatives à la gestion de son patrimoine mobilier ou immobilier en ce compris la gestion de portefeuille-titres ou l'investissement en métaux précieux ;
- tous services de conseils et de gestion aux entreprises.

En outre, la société peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, y compris la gestion ou l'exercice de mandat de gérant ou d'administrateur, dans toutes sociétés, affaires, associations ou entreprises ayant, en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

5. multiplier par trois le nombre d'actions de la Société. Le nombre d'actions passe dès lors de 41.018 à 123.054 par création de 82.036 actions nouvelles.
Chaque action existante sera donc divisée en trois et donnera lieu à l'attribution de deux nouvelles actions.
L'assemblée a décidé de modifier l'article 5 des statuts en conséquence de cette résolution.
Le registre des actionnaires sera mis à jour en conséquence.

6. adopter une nouvelle version des statuts, conforme au Code des sociétés et des associations et aux résolutions précédentes.

L'assemblée générale a déclaré et décidé que le texte des nouveaux statuts était rédigé comme suit :

TITRE I. FORME LEGALE - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.

Article 1 - Forme légale - Dénomination

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée : « SIMPEX GROUP INTERNATIONAL », en abrégé « SGI ».

(...)

Article 2 - Siège

Le siège de la société est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts. L'organe d'administration veille à la publication de ce transfert aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation de restaurants, tavernes, brasseries, cafétarias, bars, snacks et tea-room en ce compris la préparation et la fourniture de repas chauds et froids et le service traiteur, hôtels, musées, galeries d'art, ateliers d'art, expositions, organisation d'événements ;
- l'achat, la vente et la location de tout le matériel de cuisine ou de table, l'achat et la vente, en gros et au détail, de vins, spiritueux et autres boissons, ainsi que de marchandises, denrées et produits alimentaires ou non alimentaires et la fourniture de tous services s'y rapportant ;
- l'import et l'export de tous produits et marchandises ;
- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'acquisition, la conservation, la vente, l'exposition d'objets de collection, tels que de la cristallerie, des œuvres d'art, des antiquités, des timbres-poste, des sculptures, des voitures, des bijoux, des livres, ... (en ce compris la location, le prêt, la mise ou réception en dépôt d'objets de collection dans un musée ou toute exposition, l'organisation d'expositions temporaires ou permanentes) ;
- l'achat, la vente, la location, la transformation, la construction, l'aménagement, la rénovation et la gestion de tous biens immeubles en ce compris de logements et de surfaces commerciales ;
- toutes opérations relatives à la gestion de son patrimoine mobilier ou immobilier en ce compris la gestion de portefeuille-titres ou l'investissement en métaux précieux ;
- tous services de conseils et de gestion aux entreprises.

En outre, la société peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, y compris la gestion ou l'exercice de mandat de gérant ou d'administrateur, dans toutes

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

sociétés, affaires, associations ou entreprises ayant, en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.
La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Elle n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, l'insolvabilité, l'interdiction, la faillite ou la mise sous protection judiciaire d'un actionnaire.

TITRE II. CAPITAUX PROPRES - APPORTS

Article 5 - Apports

En rémunération des apports, cent vingt-trois mille cinquante-quatre (123.054) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

(on omet)

TITRE III. TITRES - NATURE DES ACTIONS

(on omet)

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - Organe d'administration

Du vivant de Monsieur Andon Akayyan, la société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

Après le décès de Monsieur Andon Akayyan, la société est administrée par trois administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe, le cas échéant, leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs à la majorité simple.

Par exception à l'alinéa précédent, la nomination d'un administrateur non actionnaire de la société requiert l'unanimité.

A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 13 - Pouvoirs de l'organe d'administration

§ 1^{er} S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci forment un collège prenant ses décisions à la majorité.

L'organe d'administration peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sous réserve :

- de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale ;
 - d'éventuelles limitations de pouvoirs décidées par l'assemblée générale lors de leur nomination.
- § 2. La société sera engagée vis-à-vis des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant, par :
- la signature individuelle de son administrateur unique ;
 - en cas de pluralité d'administrateurs, la signature conjointe de deux administrateurs.
- § 3. Après le décès de Monsieur Andon Akayyan, les décisions suivantes devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'assemblée générale qui statuera à la majorité simple et sera convoquée par le président de l'organe d'administration :
- toute décision d'achat ou de vente d'un immeuble ;
 - toute décision de conclure un contrat (de quelque nature que ce soit) avec une personne physique ayant un lien familial avec l'un des actionnaires de la société (par exemple, un descendant, un(e) époux(se), cohabitant (légal ou pas), frère/sœur, neveux, nièce, cousin(e) et tout époux/cohabitant de ces personnes) ou avec une société contrôlée par l'une de ces personnes.

§ 4. Les administrateurs peuvent, conjointement, déléguer une partie de leurs pouvoirs à titre de mandat particulier à une tierce personne de leur choix, pour une durée limitée.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux administrateurs et membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur.

Lorsque la société est elle-même nommée en tant qu'administrateur dans une autre société, le pouvoir de nommer un représentant permanent appartient à l'organe d'administration.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/04/2025 - Annexes du Moniteur belge

Article 14 – Administrateur statutaire

Monsieur AKAYYAN Andon, est nommé administrateur statutaire pour une durée indéterminée.

Il ne pourra être révoqué de sa fonction d'administrateur que par décision unanime des actionnaires réunis en assemblée générale.

(on omet)

Article 16 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur délégué.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

(on omet)

TITRE V. ASSEMBLEES GENERALES

Article 19 - Organisation et convocation

Il est tenu chaque année, au siège de la société, une assemblée générale ordinaire le 24 septembre à 18 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

(...)

Article 20 - Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

(on omet)

Article 22 - Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporte (plus) qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de communication, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard un jour ouvrable avant le jour de l'assemblée générale. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Tout actionnaire peut être représenté à toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire quel qu'en soit l'ordre du jour, par son mandataire extra-judiciaire.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf en cas de dérogation prévue par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§ 6. Décision par écrit

A l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale. A cette fin, l'organe d'administration enverra une circulaire, par courrier, fax, e-mail ou tout autre support, avec mention de l'agenda et des propositions de décisions, à tous les actionnaires, et aux éventuels commissaires, demandant aux actionnaires d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la circulaire dûment signée dans le délai y indiqué, par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de la société.

La décision doit être considérée comme n'ayant pas été prise, si tous les actionnaires n'ont pas approuvé tous les points à l'ordre du jour et la procédure écrite, dans le délai susmentionné.

Les membres de l'organe d'administration, les commissaires éventuels, les obligataires, titulaires de droits de souscription ou titulaires de certificats nominatifs ont le droit de prendre connaissance des décisions prises, au siège de la société.

§ 7. Participation à distance à l'assemblée générale

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/04/2025 - Annexes du Moniteur belge

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les titulaires de titres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité. L'organe d'administration peut définir les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un titulaire de titres participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

La société doit être en mesure de contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du titulaire de titres. Les modalités suivant lesquelles la qualité du titulaire de titres et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties, sont définies par l'organe d'administration.

L'utilisation du moyen de communication électronique peut être soumise à des conditions fixées par l'organe d'administration aux seules fins de garantir la sécurité de la communication électronique.

Pour l'application de l'alinéa 1er ci-avant, sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre au titulaire de titres, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et en ce qui concerne les actionnaires, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance de l'assemblée générale. Le cas échéant, ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou ont perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale et/ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

(on omet)

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DU RESULTAT - RESERVES

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

(...)

Article 25 - Répartition du résultat - réserves

Le bénéfice net de l'exercice comptable est établi conformément à la loi.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, chaque action conférant un droit égal dans la répartition des bénéfices.

(on omet)

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

(on omet)

Article 29 - Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion du nombre d'actions qu'ils possèdent et les biens encore présents en nature leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

(on omet)

7. 1. Démission du gérant

L'assemblée générale a décidé de mettre fin à la fonction du gérant actuel.

2. Nomination d'un administrateur

L'assemblée a nommé comme administrateur statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur AKAYYAN Andon, domicilié à 1000 Bruxelles, rue du Marché aux Herbes 93, présent et ayant accepté.

L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

8. L'assemblée générale a déclaré que l'adresse du siège est située à 1000 Bruxelles, rue des Eperonniers, 3.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

9. L'assemblée a conféré tous pouvoirs :

- à l'administrateur pour l'exécution des décisions prises sur les objets qui précèdent;
- au notaire soussigné pour la coordination des statuts et le dépôt du texte coordonné conformément aux dispositions légales;
- à la société à responsabilité limitée SEPCO, ayant son siège à 1300 Wavre, avenue Zénobe Gramme, 30, numéro d'entreprise 0860.858.172, représentée par Monsieur SEPULCHRE Philippe, avec faculté de substitution, afin de signer et déposer toute déclaration et pour l'accomplissement de toutes les formalités auprès du guichet d'entreprises, de la Banque Carrefour des Entreprises, de l'administration de la TVA et pour toutes autres formalités éventuelles qui découlent des décisions prises par cette assemblée générale extraordinaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,
Nicolas van RAEMDONCK
Notaire

Déposé ce jour : expédition dudit P.V.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/04/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)